Installations domestiques

Meensesteenweg 338, 8800 Roeselare TEL: 065/334 979 FAX: 065/336 629 www.acavzw.be / info@acavzw.be Dexia: 068-2516997-68

Numéro de TVA: BE 0811 407 869

510000057

Ref: 2017031681

RAPPORT DE MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE / CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Données générales

Lieu du contrôle:

Rue Bouteille 135, 4100 SERAING

Propriétaire:

Client: Certigreen SPRL Fabien Devillers, RUE DE LA VECQUEE 170, 4100 SERAING Type de locaux: Distributeur d'énergie: /

541 44 Code EAN:

Installateur

N° TVA: ou n° carte ID: / Émis à: / le /

Agent-visiteur: Grégory Hondshoven Date du contrôle: 15/03/2017

Type de contrôle

Conformément aux exigences (conditions) du Règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Art 271/271bis Controle périodique (vente) Type contrôle:

Info complément.: Réinspection à:

Données générales de l'installation électrique

Tension nominale: 2x230v Courant nominal max: 40A Courant nominal sécurité principale: 63.00

Section du câble d'arrivée: 4 X 10 mm² - Type: **EXVB**

Type d'électrode: Barre ou piquet de terre Section: / mm² Conducteur de terre: / mm² 300 mA Interrupteur différent. général - In: 63 A - DI: Nombre de pôles: 2

Interrupteur(s) différentiel(s) général(s) extra: /

- DI : 30 mA Interrupteur différent. second. - In: Nombre de pôles: 2

Interrupteur(s) différentiel(s) secondaire(s) extra: /

Nombre de circuits: 16 Nombre de tableaux: 1 Tarif: Bihoraire

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion: ? Ohm Protect. contre les contacts indir.: Pas en ordre Plombage du différentiel: En ordre Isolement générale: 340 MOhm Test du différentiel: En ordre Etat du materiel fixe: Pas en ordre Test de défault: Test de continuité: En ordre En ordre Schémas: En ordre Protect, contre les contacts dir : Pas en ordre

Conclusion: L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME AU RGIE	L'installation doit de nouveau être contrôlé avant le: un an après date	e: 1 par le même organisme (*)
NOMBRE Schéma d'implantation: Non D'ANNEXES Schéma unifilaire: Non	L'AGENT-VISITEUR:	Visa du distributeur (art 270)

Visa de l'organisme de contrôle

Autres: /



www.certigreen.be



ACA asbl - Organisme de Controle Agrée Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare TVA BE 0811.407.869 Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29 info@acavzw.be - www.acavzw.be

Le PV de visite doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier. Le Ministre des Affaires économiques, Direction Energie électrique doit être

avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Description des circuits

VOIR SHEMAS

CONSTATATIONS: Remarques

- A1 : Les schémas électriques doivent être joints obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est fortement conseillé de joindre une copie de ceux-ci à proximité du coffret électrique principal.
- A3 : Tous les dispositifs de protection au courant différentiel résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) en utilisant le bouton test (cfr. les instructions du fabricant).
- AD : Le contrôle comprend seulement les parties visibles de l'installation.
- AD2 : Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport électrique est uniquement le reflet de l'installation électrique repris au moment de la vérification.
- AE : Le bien est meublé au moment du contrôle.
- AG : A montrer: les circuits alimentant les appareils d'éclairage avec un courant nominal plus grand que 16A doivent être coupés de façon omnipolaire par des interrupteurs, des relais et télérupteurs. (art 250.02)
- AH : Il est conseillé d'obturer correctement et complètement toutes les ouvertures non utilisées de l'installation existante (introduction des câbles, ouvertures dans l'écran de protection,...). (art. 19)
- AI : Il est conseillé de protéger le dispositif de coupure ou la barette de sectionnement contre les influences extérieures (humidité, corrosion, dommages mécaniques,...). (art 70.05)
- B : On ne pout pas exclure le fait qu'au dépôt des schémas, il pourrait y avoir d'autres infractions.
- D : L'éclairage n'est pas placé définitivement.
- U : Il faut au moins trois exemplaires des schémas électriques.
- X : La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée. Cette valeur devrait être de préférence inférieure à 30 ohm.

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions de prise de terre :

- 3.03. : La prise de terre / la boucle de terre n'est pas réalisée, ni raccordée conformément aux prescriptions (p.e. dans le béton). (art 86.01)
- 3.04. : Le dispositif de coupure ou la barrette de sectionnement manque ou n'est que difficilement ou pas du tout accessible. (art 15.01, 70.05)

Infractions installation electrique:

- 7.22B. : Des presse-étoupes non utilisés (p.ex. prises et interrupteurs fixées sur les parois, coffrets de répartition,...) doivent être fermés convenablement. (art 49)

Infractions supplémentaires et/ou explications additionnelles:

7.22B CAVE

